

Délibération n° 2021-54
Conseil d'administration du 9 décembre 2021

Objet : dispositif des aides pour 2022 de l'action sociale

M. Tourisseau, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de l'action sociale du 8 décembre 2021.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide pour 2022 de :

- **suspendre le dispositif des Cesu vie pratique**
- **proroger l'expérimentation en 2022, de l'aide en équipement chauffage et adopter le barème ci-dessous (barème pour une personne seule) :**
 - **4 000 euros d'aide pour un revenu fiscal de référence (RFR) ≤ 12 500 euros**
 - **3 200 euros d'aide pour un RFR compris entre 12 501 et 13 425 euros**
 - **2 400 euros d'aide pour un RFR compris entre 13 426 et 14 350 euros**
 - **1 600 euros d'aide pour un RFR compris entre 14 351 et 15 275 euros**
 - **800 euros d'aide pour un RFR compris entre 15 276 et 16 200 euros**
- **suspendre toutes les autres aides liées à la transition écologique et énergétique.**

Bordeaux, le 9 décembre 2021

Le secrétaire administratif du conseil,



Michel Sargeac